

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

Le Préfet de la Région NORD - PAS-DE-CALAIS
Préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Département du Nord

Autoroutes A1, A22, A23, A25 et A27 – Routes nationales RN41, RN227 et RN356

Arrêté réglementant la limitation de vitesse :

- sur l'autoroute A1, entre les PR 200+720 et 210+1325 (PR 0+000 de la RN356) dans le sens Paris vers Lille et entre les PR 210+1063 (PR 0+000 de la RN356) et 200+720 dans le sens Lille vers Paris,
- sur l'autoroute A22, entre les PR 0+000 et 2+811 (PR 0+000 de la RN227) puis entre les PR 9+000 (PR 5+1136 de la RN227) et 24+983 (frontière avec la Belgique) dans le sens Paris vers Gand, et entre les PR 24+988 (frontière avec la Belgique) et 9+000 (5+1136) puis entre les PR 2+661 (PR 0+000 de l'A27) et 0+000 dans le sens Gand vers Paris,
- sur l'autoroute A23, entre les PR 3+000 et 0+000 dans le sens Valenciennes vers Lille et entre les PR 0+000 et 2+100 dans le sens Lille vers Valenciennes,
- sur l'autoroute A25, entre les PR 0+000 et 16+550 dans le sens Lille vers Dunkerque et entre les PR 16+550 et 0+000 dans le sens Dunkerque vers Lille,
- sur l'autoroute A27, entre les PR 0+000 et 12+1287 (frontière avec la Belgique) dans le sens Lille vers Tournai et entre les PR 12+1287 (frontière avec la Belgique) et 0+000 de l'A27 dans le sens Tournai vers Lille,
- sur la route nationale RN41, entre les PR 3+000 et 16+1213 dans le sens La Bassée vers Lille et entre les PR 16+1330 et 3+000 dans le sens Lille vers La Bassée,
- sur la route nationale RN227, entre les PR 0+000 (PR 2+811 de l'A22) et 5+1136 (PR 9+000 de l'A22) dans le sens Paris vers Gand et entre les PR 5+1112 (PR 9+000 de l'A22) et 0+000 (PR 2+661 de l'A22) dans le sens Gand vers Paris,
- sur la route nationale RN356, entre les PR 0+000 et 6+324 dans le sens Lille vers Gand et entre les PR 5+330 et 0+000 dans le sens Gand vers Lille.

et portant différenciation de vitesse entre les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou pour les ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, et les autres véhicules

Arrêté n° P 13-04

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté n° P 08-005 du 07 mai 2008 portant réglementation de la circulation sur la RN41, entre l'autoroute A25 et le carrefour giratoire avec la RN47,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 portant réglementation de la limitation de vitesse :

- sur la section courante des autoroutes A1, A22, A23, A25 et A27 et des routes nationales RN41 et RN356, dans les sections définies dans cet arrêté,

- sur les bretelles des échangeurs de ces axes (les bretelles non citées ne faisant l'objet d'aucune modification, la limitation de vitesse qui leur est applicable reste celle contenue dans l'arrêté qui l'a définie),

dans le cadre de la révision du schéma des limitations de vitesse sur l'agglomération lilloise,

Vu l'arrêté n° P 12-02 du 17 août 2012 portant réglementation de la limitation de vitesse sur les bretelles nouvellement créées pour permettre l'accès au Grand Stade de Lille sur l'échangeur « 4 Cantons – A22, A23, A27, RN227 »

Vu l'arrêté n° P 13-01 du 14 mai 2013 portant réglementation de la limitation de vitesse sur l'A27, et notamment décalant la vitesse maximale autorisée à 130 km/h au PR4+225 pour des raisons de lisibilité et de sécurité,

Considérant que sur les sections où la vitesse maximale autorisée a été fixée à 90 km/h par l'arrêté du 13 juillet 2011, il est nécessaire de limiter à 80 km/h la vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, afin de maintenir une différence de vitesse avec les véhicules pour lesquels la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 09 septembre 2013 à 15 h 00.

Ces dispositions abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la limitation de vitesse :

- sur la section courante des autoroutes A1, A22, A23, A25 et A27 et des routes nationales RN41, RN227, et RN356 dans les sections définies ci-après,
- sur les bretelles des échangeurs de ces axes citées ci-après (les bretelles non citées ne faisant l'objet d'aucune modification, la limitation de vitesse qui leur est applicable reste celle contenue dans l'arrêté qui l'a définie).

ARTICLE 2 : AUTOROUTE A1

Les dispositions suivantes réglementent la limitation de vitesse sur l'autoroute A1, entre les PR 200+720 et 210+1325 (PR 0+000 de la RN356) dans le sens Paris vers Lille et entre les PR 210+1063 (PR 0+000 de la RN356) et 200+720 dans le sens Lille vers Paris.

LIMITATION DE VITESSE EN SECTION COURANTE :

Dispositions générales :

La vitesse maximale autorisée sur l'autoroute A1, en section courante, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Paris vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 110 km/h du PR 200+720 au PR 203+600,
- 90 km/h du PR 203+600 au PR 210+1325 (PR 0+000 de la RN356).

Dans le sens Lille vers Paris, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 210+1063 (PR 0+000 de la RN356) au PR 203+700,
- 110 km/h du PR 203+700 au PR 200+720,
- 130 km/h à partir du PR 200+720.

Dans le sens Dunkerque / Lille sud (en venant d'A25) vers Paris, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 0+000 de l'A25 au PR 210+250 de l'A1.

Dispositions spécifiques :

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Paris vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 203+700 au PR 210+1325 (PR 0+000 de la RN356).

Dans le sens Lille vers Paris, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 210+1063 (PR 0+000 de la RN356) au PR 203+600.

Dans le sens Dunkerque / Lille sud (en venant d'A25) vers Paris, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 0+000 de l'A25 au PR 210+250 de l'A1.

LIMITATION DE VITESSE EN BRETELLES :

La vitesse maximale autorisée sur les bretelles des échangeurs de l'autoroute A1 citées ci-après est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Échangeur n°1 (dit échangeur de Ronchin) :

Dans le sens Lille vers Paris :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 70 km/h, puis réduite à 50 km/h.

Échangeur n°19 (dit échangeur de Seclin) :

Dans le sens Paris vers Lille :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 90 km/h, puis réduite à 70 km/h.

Dans le sens Lille vers Paris :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 90 km/h, puis réduite successivement à 70 km/h puis à 50 km/h.

Échangeur n°20 (dit échangeur de Lesquin) :

Dans le sens Paris vers Lille :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 70 km/h, puis réduite à 50 km/h.

Dans le sens Lille vers Paris :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie n°20A est fixée à 70 km/h, puis réduite successivement à 50 km/h puis à 30 km/h.
- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie n°20B est fixée à 70 km/h, puis réduite à 50 km/h.

ARTICLE 3 : AUTOROUTE A22

Les dispositions suivantes réglementent la limitation de vitesse sur l'autoroute A22, entre les PR 0+000 et 2+811 (PR 0+000 de la RN227) puis entre les PR 9+000 (PR 5+1136 de la RN227) et 24+983 (frontière avec la Belgique) dans le sens Paris vers Gand, et entre les PR 24+988 (frontière avec la Belgique) et 9+000 (PR 5+1136 de la RN227) puis entre les PR 2+661 (PR 0+000 de l'A27) et 0+000 dans le sens Gand vers Paris.

LIMITATION DE VITESSE EN SECTION COURANTE :

Dispositions générales :

La vitesse maximale autorisée sur l'autoroute A22, en section courante, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Paris vers Gand, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 0+000 au PR 2+630,
- 70 km/h du PR 2+630 au PR 2+811 (PR 0+000 de la RN227),
- 90 km/h du PR 9+000 (PR 5+1136 de la RN227) au PR 15+175,
- 110 km/h du PR 15+175 au PR 24+620,
- 90 km/h du PR 24+620 au PR 24+820,
- 70 km/h du PR 24+820 au PR 24+983 (frontière avec la Belgique).

Dans le sens Gand vers Paris, la limitation de vitesse est fixée à :

- 130 km/h du PR 24+988 (frontière avec la Belgique) au PR 24+860,
- 110 km/h du PR 24+860 au PR 15+175,
- 90 km/h du PR 15+175 au PR 9+250,
- 70 km/h du PR 9+250 au PR 9+000 (PR 5+1112 de la RN227),
- 90 km/h du PR 2+661 (PR 0+000 de l'A27) au PR 0+000.

Dispositions spécifiques :

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Paris vers Gand, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 0+000 au PR 2+630,
- 70 km/h du PR 2+630 au PR 2+811 (PR 0+000 de la RN227) – cette vitesse étant celle s'appliquant à tous les véhicules, sans distinction,
- 80 km/h du PR 9+000 (PR 5+1136 de la RN227) au PR 15+275.

Dans le sens Gand vers Paris, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 15+075 au PR 9+250,
- 80 km/h du PR 2+661 (PR 0+000 de l'A27) au PR 0+000.

LIMITATION DE VITESSE EN BRETELLES :

La vitesse maximale autorisée sur les bretelles des échangeurs de l'autoroute A22 citées ci-après est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Échangeur n°13B (en direction de la RD652 dite « rocade nord ouest » vers Englos) :

Dans le sens Gand vers Paris :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 70 km/h, puis réduite à 50 km/h.

Échangeur n°13A (en direction de la RD652 dite « rocade nord ouest » vers Roubaix) :

Dans le sens Gand vers Paris :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 70 km/h, puis réduite successivement à 50 km/h puis à 30 km/h.

Échangeur n°12 (en direction de la RD670) :

Dans le sens Gand vers Paris :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 70 km/h.

Dans le sens Paris vers Gand :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 70 km/h.

ARTICLE 4 : AUTOROUTE A23

Les dispositions suivantes réglementent la limitation de vitesse sur l'autoroute A23, entre les PR 3+000 et 0+000 dans le sens Valenciennes vers Lille et entre les PR 0+000 et 2+100 dans le sens Lille vers Valenciennes.

LIMITATION DE VITESSE EN SECTION COURANTE :

Dispositions générales :

La vitesse maximale autorisée sur l'autoroute A23, en section courante, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Valenciennes vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 110 km/h du PR 3+000 au PR 0+550,
- 90 km/h du PR 0+550 au PR 0+000.

Dans le sens Lille vers Valenciennes, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 0+000 au PR 2+000,
- 130 km/h à partir du PR 2+000.

Dispositions spécifiques :

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Valenciennes vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 0+450 au PR 0+000.

Dans le sens Lille vers Valenciennes, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 0+100 au PR 2+100.

LIMITATION DE VITESSE EN BRETELLES :

La vitesse maximale autorisée sur les bretelles des échangeurs de l'autoroute A23 citées ci-après est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Échangeur n°1 (en direction du CRT de Lesquin) :

Dans le sens Lille vers Valenciennes :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 70 km/h.

ARTICLE 5 : AUTOROUTE A25

Les dispositions suivantes réglementent la limitation de vitesse sur l'autoroute A25, entre les PR 0+000 et 16+550 dans le sens Lille vers Dunkerque et entre les PR 16+550 et 0+000 dans le sens Dunkerque vers Lille.

LIMITATION DE VITESSE EN SECTION COURANTE :

Dispositions générales :

La vitesse maximale autorisée sur l'autoroute A25, en section courante, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Lille vers Dunkerque, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 0+000 (jonction avec l'autoroute A1) au PR 0+130,
- 70 km/h du PR 0+130 au PR 0+990,
- 90 km/h du PR 0+990 au PR 10+465,
- 110 km/h du PR 10+465 au PR 16+550,
- 130 km/h à partir du PR 16+550.

Dans le sens Dunkerque vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 130 km/h du PR 16+550 au PR 14+590,
- 110 km/h du PR 14+590 au PR 9+680,
- 90 km/h du PR 9+680 au PR 0+400,

A compter du PR 0+400, l'A25, qui est configurée à cet endroit à 4 voies de circulation, bifurque :

- la voie rapide et la voie médiane gauche permettent de suivre les directions de Lille et de Gand (via la RN356 et l'A22).

La limitation de vitesse pour ces voies est fixée à 70 km/h du PR 0+400 jusqu'à la jonction avec la bretelle 7 assurant la liaison vers la RN356.

- la voie médiane droite et la voie lente permettent de suivre les directions de Paris (via l'A1), de Valenciennes (via l'A23) et de Tournai (via l'A27).

La limitation de vitesse pour ces voies est fixée à 90 km/h du PR 0+400 au PR 0+000 (jonction avec l'A1).

Dispositions spécifiques :

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Lille vers Dunkerque, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 1+090 au PR 10+590.

Dans le sens Dunkerque vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 9+580 au PR 0+400.
- A compter du PR 0+400, l'A25, qui est configurée à cet endroit à 4 voies de circulation, bifurque :
 - la voie rapide et la voie médiane gauche permettent de suivre les directions de Lille et de Gand (via la RN356 et l'A22).

La limitation de vitesse pour ces voies est fixée à 70 km/h du PR 0+400 jusqu'à la jonction avec la bretelle 7 assurant la liaison vers la RN356 – cette vitesse étant celle s'appliquant à tous les véhicules, sans distinction,

- la voie médiane droite et la voie lente permettent de suivre les directions de Paris (via l'A1), de Valenciennes (via l'A23) et de Tournai (via l'A27).

La limitation de vitesse pour ces voies est fixée à 80 km/h du PR 0+400 au PR 0+000 (jonction avec l'A1).

LIMITATION DE VITESSE EN BRETELLES :

Dispositions générales :

La vitesse maximale autorisée sur les bretelles des échangeurs de l'autoroute A25 citées ci-après est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Échangeur n°6 (dit échangeur d'Englos) :

Dans le sens Lille vers Dunkerque :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie (bretelle 1 en direction d'Englos et de la RD652) est fixée à 90 km/h, puis réduite successivement à 70 km/h puis à 50 km/h dans la bretelle de liaison (bretelle 2 reliant la bretelle de sortie 1 à la zone d'activités commerciales d'Englos).

Échangeur n°8 (dit échangeur de La Chapelle d'Armentières) :

Dans le sens Dunkerque vers Lille :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 90 km/h, puis réduite successivement à 70 km/h puis à 50 km/h (jusqu'au giratoire avec la RD222).

Dans le sens Lille vers Dunkerque :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 90 km/h, puis réduite successivement à 70 km/h puis à 50 km/h (jusqu'au giratoire avec la RD945).

Dispositions spécifiques :

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Échangeur n°6 (dit échangeur d'Englos) :

Dans le sens Dunkerque vers Lille :

La limitation de vitesse dans la bretelle d'entrée (bretelle 5 en venant de la zone d'activités commerciales d'Englos) sur A25 en direction de Lille est fixée à 80 km/h.

La limitation de vitesse dans la bretelle d'entrée (bretelle 7 en venant de la RD652) est fixée à 80 km/h environ 100 m en aval du divergent avec la bretelle de liaison vers la RN41 (bretelle 9).

ARTICLE 6 : AUTOROUTE A27

Les dispositions suivantes réglementent la limitation de vitesse sur l'autoroute A27, entre les PR 0+000 et 12+1287 (frontière avec la Belgique) dans le sens Lille vers Tournai et entre les PR 12+1287 (frontière avec la Belgique) et 0+000 de l'A27 dans le sens Tournai vers Lille.

LIMITATION DE VITESSE EN SECTION COURANTE :

Dispositions générales :

La vitesse maximale autorisée sur l'autoroute A27, en section courante, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Tournai vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 130 km/h du PR 12+1287 (frontière avec la Belgique) au PR 5+500,
- 110 km/h du PR 5+500 au PR 3+750,
- 90 km/h du PR 3+750 au PR 0+000 (PR 2+661 de l'A22).

Dans le sens Lille vers Tournai, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 0+000 au PR 4+225,
- 130 km/h du PR 4+225 au PR 12+1287 (frontière avec la Belgique).

Dispositions spécifiques :

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Tournai vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 3+650 au PR 0+000 (PR2+661 de l'A22).

Dans le sens Lille vers Tournai, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 0+000 au PR 4+325.

ARTICLE 7 : ROUTE NATIONALE 41

Les dispositions suivantes réglementent la limitation de vitesse sur la route nationale RN41, entre les PR 3+000 et 16+1213 dans le sens La Bassée vers Lille et entre les PR 16+1330 et 3+000 dans le sens Lille vers La Bassée.

LIMITATION DE VITESSE EN SECTION COURANTE :

La vitesse maximale autorisée sur la route nationale RN41, en section courante, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens La Bassée vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 3+090 (sortie du giratoire avec la RN47) au PR 4+185,
- 70 km/h du PR 4+185 au PR 4+580 (sortie du giratoire avec la RD141),
- 90 km/h du PR 4+580 (sortie du giratoire avec la RD141) au PR 6+080,
- 70 km/h du PR 6+080 au PR 6+325 (sortie du giratoire avec la RD22),
- 90 km/h du PR 6+325 (sortie du giratoire avec la RD22) au PR 7+790,
- 70 km/h du PR 7+790 au PR 8+090 (sortie du giratoire avec les RD141A et 41),
- 90 km/h du PR 8+090 (sortie du giratoire avec les RD141A et 41) au PR 10+310,
- 70 km/h du PR 10+310 au PR 10+610 (sortie du giratoire avec les RD141A et 145),
- 110 km/h du PR 10+610 (sortie du giratoire avec les RD141A et 145) au PR 16+020,
- 90 km/h du PR 16+020 au PR 16+1213 (entrée sur l'A25 en direction de Lille).

Dans le sens Lille vers La Bassée, la limitation de vitesse est fixée à :

- 70 km/h du PR 16+1330 (sortie sur l'A25 du sens Lille vers Dunkerque) au PR 16+1200,
- 50 km/h du PR 16+1200 au PR 16+1000,
- 70 km/h du PR 16+1000 au PR 16+300,
- 110 km/h du PR 16+300 au PR 11+350,
- 90 km/h du PR 11+350 au PR 10+940,
- 70 km/h du PR 10+940 au PR 10+515 (sortie du giratoire avec les RD141A et 145),
- 90 km/h du PR 10+515 (sortie du giratoire avec les RD141A et 145) au PR 8+270,
- 70 km/h du PR 8+270 au PR 8+110 (sortie du giratoire avec les RD141A et 41),
- 90 km/h du PR 8+110 (sortie du giratoire avec les RD141A et 41) au PR 6+530,
- 70 km/h du PR 6+530 au PR 6+280 (sortie du giratoire avec la RD22),
- 90 km/h du PR 6+280 (sortie du giratoire avec la RD22) au PR 4+750,
- 70 km/h du PR 4+750 au PR 4+480 (sortie du giratoire avec la RD141),
- 90 km/h du PR 4+480 (sortie du giratoire avec la RD141) au PR 3+270,
- 70 km/h du PR 3+270 au PR 3+000 (giratoire avec la RN47).

Dispositions spécifiques :

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens La Bassée vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 16+120 au PR 16+1213 (entrée sur l'A25 en direction de Lille).

ARTICLE 8 : ROUTE NATIONALE 227

Les dispositions suivantes réglementent la limitation de vitesse sur la route nationale RN227, entre les PR 0+000 (PR 2+811 de l'A22) et 5+1136 (PR 9+000 de l'A22) dans le sens Paris vers Gand et entre les PR 5+1112 (PR 9+000 de l'A22) et 0+000 (PR 2+661 de l'A22) dans le sens Gand vers Paris.

LIMITATION DE VITESSE EN SECTION COURANTE :

Dispositions générales :

La vitesse maximale autorisée sur la route nationale RN227, en section courante, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Paris vers Gand, la limitation de vitesse est fixée à :

- 70 km/h du PR 0+000 (PR 2+811 de l'A22) au PR 0+515,
- 90 km/h du PR 0+515 au PR 5+260,
- 70 km/h du PR 5+260 au PR 5+660,
- 50 km/h du PR 5+660 au PR 5+961,
- 90 km/h du PR 5+961 au PR 5+1136 (PR 9+000 de l'A22).

Dans le sens Gand vers Paris, la limitation de vitesse est fixée à :

- 70 km/h du PR 5+1112 au PR 5+1065,
- 50 km/h du PR 5+1065 au PR 5+415,
- 90 km/h du PR 5+415 au PR 0+435,
- 70 km/h du PR 0+435 au PR 0+000 (PR 2+661 de l'A22).

Dispositions spécifiques :

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Paris vers Gand, la limitation de vitesse est fixée à :

- 70 km/h du PR 0+000 (PR 2+811 de l'A22) au PR 0+615 – cette vitesse étant celle s'appliquant à tous les véhicules, sans distinction,
- 80 km/h du PR 0+615 au PR 5+260,
- 80 km/h du PR 5+1061 au PR 5+1136 (PR 9+000 de l'A22).

Dans le sens Gand vers Paris, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 5+315 au PR 0+435.

ARTICLE 9 : ROUTE NATIONALE 356

Les dispositions suivantes réglementent la limitation de vitesse sur la route nationale RN356, entre les PR 0+000 et 6+324 dans le sens Lille vers Gand et entre les PR 5+330 et 0+000 dans le sens Gand vers Lille.

LIMITATION DE VITESSE EN SECTION COURANTE :

Dispositions générales :

La vitesse maximale autorisée sur la route nationale RN356, en section courante, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Lille vers Gand, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 0+000 (jonction avec l'autoroute A1) au PR 0+941,
- 70 km/h du PR 0+941 au PR 1+420,
- 90 km/h du PR 1+420 au PR 6+324 (jonction avec la RD656).

Dans le sens Gand vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 5+330 au PR 1+280,
- 70 km/h du PR 1+280 au PR 0+935,
- 90 km/h du PR 0+935 au PR 0+000.

Dans les deux sens :

- La limitation de vitesse sur la section assurant la liaison entre la RN356 (PR 5+330) et l'A22 est fixée à 90 km/h.

- La limitation de vitesse sur la section assurant la liaison entre la RN356 (PR 0+800) et la RD651 est fixée à 90 km/h.

Dispositions spécifiques :

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Lille vers Gand, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 0+000 (jonction avec l'autoroute A1) au PR 0+941,
- 80 km/h du PR 1+520 au PR 6+324.

Dans le sens Gand vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 5+330 au PR 1+280, par prolongement de la disposition applicable sur l'A22 dont la RN356 assure la continuité,
- 80 km/h du PR 0+835 au PR 0+000.

LIMITATION DE VITESSE EN BRETELLES :

Dispositions générales :

La vitesse maximale autorisée sur les bretelles des échangeurs de la route nationale RN356 citées ci-après est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Échangeur n°1 (dit de la Porte Sud) :

Dans le sens Dunkerque vers Lille :

- La limitation de vitesse sur la bretelle de liaison entre l'A25 et la RN356 (bretelle 7) est fixée à 70 km/h.
- La limitation de vitesse sur la bretelle de liaison (bretelle 8) entre la bretelle 7 et le giratoire avec la rue Jean Perrin est fixée à 50 km/h puis réduite à 30 km/h.

Dans le sens Paris vers Lille :

- La limitation de vitesse sur la bretelle de liaison entre l'A1 et la RN356 (bretelle 1) est fixée à 90 km/h.
- La limitation de vitesse sur la bretelle de liaison (bretelle 2) entre la bretelle 1 et le giratoire avec la rue Jean Perrin est fixée à 70 km/h, puis réduite successivement à 50 km/h puis à 30 km/h.
- La limitation de vitesse sur la bretelle d'entrée (bretelle 3), en venant du giratoire avec la rue Jean Perrin, est fixée à 50 km/h puis à 30 km/h.

Dans le sens Lille (en venant de la RN356) vers Dunkerque :

- La limitation de vitesse sur la bretelle de liaison entre la RN356 et l'A25 (bretelle 6) est fixée à 70 km/h.

Dans le sens Lille (en venant de la rue Denis Cordonnier) vers Dunkerque et Paris :

La bretelle d'insertion en venant de la rue Denis Cordonnier longe la RN356 puis bifurque : une voie (tout droit – bretelle 5) permet de suivre la direction de Dunkerque (via l'A25) et une voie (à droite – bretelle 4) permet de suivre la direction de Paris (via l'A1).

La limitation de vitesse sur la voie avant la bifurcation est fixée à 50 km/h.

Après la bifurcation :

- la limitation de vitesse sur la voie permettant de suivre la direction de Dunkerque (bretelle 5) est fixée à 70 km/h jusqu'à son extrémité (insertion sur la bretelle de liaison entre la RN356 et l'A25 – bretelle 6),
- la limitation de vitesse sur la voie permettant de suivre la direction de Paris (bretelle 4) est fixée à 50 km/h jusqu'à la jonction avec l'A1.

Échangeur n°4 (en direction de la rue de Flers – commune de Lille) :

Dans le sens Gand vers Lille :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie (bretelle en direction de la rue de Flers – commune de Lille) est fixée à 70 km/h.

Échangeur n°5 (en direction de la RD14) :

Dans le sens Gand vers Lille :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie (bretelle en direction de la RD14) est fixée à 70 km/h.

Échangeur n°6 (en direction des RD48 et 48a) :

Dans le sens Lille vers Gand :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie (bretelle en direction des RD48 et 48a) est fixée à 70 km/h.

Dispositions spécifiques :

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Échangeur n°1 (dit de la Porte Sud) :

Dans le sens Paris vers Lille :

- La limitation de vitesse sur la bretelle de liaison entre l'A1 et la RN356 (bretelle 1) est fixée à 80 km/h, par prolongement de la disposition applicable sur l'A1 dont la RN356 assure la continuité.

Échangeur n°5 (en venant de la RD14) :

Dans le sens Lille vers Gand :

- La limitation de vitesse dans la bretelle d'entrée sur la RN356 en direction de Gand est fixée à 80 km/h.

ARTICLE 10 :

Toutes ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type :

- B14, pour l'indication de la vitesse applicable,
- M4f « 3,5 t », pour l'indication de la catégorie de véhicules à laquelle s'impose la limitation de vitesse,
- B33, pour l'indication de fin de limitation de vitesse.

ARTICLE 11 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 12 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lille,
M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Mme la Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Responsable du District de Lille – DIR Nord,

M. le Chef du Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Lille Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du CEI des 4 Cantons – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic de Lille – DIR Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,
M. le Responsable du SAMU du Nord,
M. le Chef du service Transports de la DREAL Nord-Pas-de-Calais,
MM. les co-Directeurs du C.R.I.C.R de Villeneuve-d'Ascq,
MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs.

Lille, le 06 SEP. 2013

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a long, sweeping tail on the right.